



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 décembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte déposée contre le service d'information routière du Ministère flamand de l'Environnement et de l'Équipement parce que ce service a placé un avis unilingue néerlandais sur une installation située au Bois Rouge à Remersdaal, commune de Fourons.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"La Commission sait que, dans des dossiers antérieurs analogues, la Région flamande a toujours appuyé le point de vue selon lequel des panneaux indicateurs, des noms de villes, etc. doivent être rédigés uniquement en néerlandais.

Il est en effet clair qu'ils sont, en premier lieu, destinés à des non-habitants de la commune, alors que les propres habitants de la commune en ont beaucoup moins besoin (en effet, ils sont supposés bien connaître leur commune, contrairement aux visiteurs qui ne trouveront pas tout de suite leur chemin).

En l'occurrence, l'avis n'est certainement pas uniquement adressé aux habitants de la commune, mais à tout le monde qui se promène dans le bois, quelle que soit la commune où ils habitent.

L'unilinguisme est donc requis."

*

*

*

Les panneaux constituent des avis et communications au public.

L'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles concerne les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région.

L'article 36, § 2, de ladite loi, dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) aux services locaux de ces communes pour les avis et les communications au public.

Dans les communes de la frontière linguistique, ces avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais (art. 11, § 2, alinéa 2 des LLC).

L'avis installé par la Région flamande sur le territoire de la commune de Fourons, devait dès lors être établi en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais.

La CPCL émet l'avis à l'unanimité des voix moins trois votes contre de membres de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Un membre de la section néerlandaise a justifié son vote contre comme suit et deux autres membres se rallient à ce point de vue :

1. Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1^o) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) font partie d'une région unilingue. La commune de Fourons fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise.
Cela implique que la commune de Fourons, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.
Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Fourons.
Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.
2. Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Fourons, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.
3. Il s'ensuit que, quand la commune de Fourons rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 11, § 2, al. 2, des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – destinées.
4. Ce qui s'applique aux communes s'applique aussi aux autres autorités, pour autant qu'elles soient également soumises à l'article 11, § 2, al. 2 précité.

5. Puisque l'avis installé par la Région Flamande sur le territoire de la commune de Fourons s'adresse à un public plus large que les seuls habitants de Fourons, il ne peut être rédigé qu'exclusivement en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]